L'EMPLOYEUR DOIT DÉSORMAIS DÉCLARER À L'INSPECTION DU TRAVAIL LES ACCIDENTS DU TRAVAIL MORTELS

Au Journal officiel est paru le 11 juin le décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier. Comme l'avait annoncé le ministre du travail, le texte crée pour les employeurs une obligation d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel et il assortit cette obligation d'une sanction pénale en cas de non-respect. Cette information doit se faire dans les 12 heures suivant l'accident mortel, sauf si l'employeur démontrer n'avoir pu avoir connaissance du décès qu'après ce délai. Dans ce cas, "le délai de 12 heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur".

Cette information, précise le décret, est communiquée "par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi" et elle comporte les éléments suivants :

- "1° Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;

- 2° Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;

- 3° Les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;

- 4° Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;

- 5° L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant".

L'employeur qui ne respecte pas cette obligation déclarative s'expose à une contravention de 5e classe (soit 1 500€, un montant porté à 3 000€ en cas de récidive).

Le décret ouvre également "la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire".

Explication donnée par le ministère du travail dans un communiqué de presse diffusé dimanche 11 juin :

"Le décret renforce également l'obligation de transparence et de visibilité des entreprises intervenantes sur les chantiers du bâtiment, contribuant ainsi à l'efficacité des moyens de lutte contre le travail dissimulé qui est lui-même un facteur de survenance d'accidents du travail. L'entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique. Le décret permet désormais la mise en place d'un espace numérique partagé sur lequel les entreprises intervenantes sont invitées à renseigner les informations prévues par la réglementation (nom, raison ou dénomination sociale, adresse). Une fois ces données renseignées sur l'espace numérique, celles-ci sont rendues accessibles à toute personne disposant d'un smartphone passant devant le chantier, par le scan du QR Code".

▸ D. n° 2023-452, 9 juin 2023 : JO, 11 juin

HTTPS://VP.ELNET.FR/ABOVEILLE/ACTUCONTINUE/ARTICLE.DO?ATTID=281427&THEME=12AL